

1493

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux, à l'importation, à l'exportation et au transit d'animaux appartenant à un cirque

M (71) 38

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient dès lors d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) importation : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) exportation : l'exportation d'un des pays du Benelux vers un pays tiers ;
- c) transit : le transfert des animaux d'un endroit situé dans un pays tiers vers un endroit situé dans un pays tiers, en passant par le territoire d'un ou de plusieurs pays du Benelux ;
- d) service compétent : le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de solipèdes, biongulés, volailles, perroquets, psittacidés, chiens et chats appartenant à un cirque sont libres.

Article 3

1 L'importation et le transit de solipèdes, biongulés, volailles, perroquets, psittacidés, chiens et chats appartenant à un cirque sont autorisés à la condition que soit produite, lors de l'importation ou du transit, une dispense conforme au modèle figurant en annexe à la

1494

présente décision et ayant trait à ces animaux, délivrée par le service compétent du pays du Benelux aux frontières extérieures duquel les animaux sont présentés en vue de l'importation ou du transit ; cette dispense est vérifiée à la frontière extérieure par le service compétent qui, au titre de preuve, y appose un cachet nominatif et de service.

2. La dispense doit pouvoir être présentée, aux fins de contrôle, à la première requête du service compétent, pendant le séjour du cirque sur le territoire des pays du Benelux.

3. La dispense doit être remise au service compétent, lors de l'exportation à la frontière extérieure.

En ce qui concerne les animaux qui ne sont plus présents lors de l'exportation, une déclaration écrite d'un médecin vétérinaire doit attester qu'ils sont morts, qu'ils ont été abattus ou qu'ils sont en traitement.

Article 4

Le service compétent qui accorde la dispense visé à l'article précédent, en envoie une copie au service vétérinaire des pays partenaires.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

Annexe

1497

MODELE DE DISPENSE

Ministère de l'Agriculture

en 5 exemplaires

Importation, exportation et transit de solipèdes, blongulés, volailles, perroquets et
psittacidés, chiens et chats appartenant à un cirque

Je soussigné,

..... du Service vétérinaire, accorde par la présente conformément
aux dispositions de dispense de l'interdiction d'importa-
tion, d'exportation ou de transit des animaux mentionnés au verso via
(poste-frontière), appartenant à

Fait à le 19.....
Le du Service vétérinaire

(signature, cachet nominatif et de service)

Spécification des animaux

Genre	Signalement (sexe, couleur, âge et éventuellement nom)

Observations

--	--

Annotation de la douane :

Importés le 19..... ; animaux par le poste-frontière
..... ;

L'autorité de Douane,

Exportés le 19..... ; animaux par le poste-frontière
..... ;

L'autorité de Douane,

N.B.

Le premier exemplaire de la dispense doit être remis suivant le cas au bureau de douane d'importation ou d'exportation et la douane doit l'envoyer au plus tôt au service vétérinaire central du pays de délivrance de la dispense, à savoir :

le Service de l'Inspection vétérinaire
Boulevard de Berlaimont 18
1000 BRUXELLES

pour la Belgique :

de Veeartsenijkundige Dienst
Kamer D 704
Dokter Reijersstraat 8
LEIDSCHEM

pour les Pays-Bas :

la Direction de l'Inspection générale vétérinaire
3, rue de Strasbourg
LUXEMBOURG.

pour le Luxembourg :

Le deuxième exemplaire reste à la disposition de l'intéressé. Lors de l'exportation ou de la réimportation, ce deuxième exemplaire doit être remis, selon le cas, à la douane du bureau d'exportation ou d'importation dans le territoire du Benelux, et la douane doit l'envoyer au plus tôt à l'adresse ci-dessus du Service vétérinaire central du pays de délivrance de la dispense.